



LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE
PROTECTION
DES SOURCES DU CONSORCIAZIONE DES ZIETTES**

VU:

L'utilisation des sources des Grands Chailles et des Zinalettes pour l'approvisionnement en eau potable des mayens des Ziettes sur la commune de Chalais;

Le projet de zones de protection des sources selon les plans et les études hydrogéologiques de juillet 1998 et mai 2001 du bureau Anne-Marie Bruttin, Savièse;

La mise à l'enquête publique sur la commune de Chalais au bulletin officiel n° 47 du 22 novembre 2002 sur demande du Consortorzio des Ziettes;

Le préavis de la commune de Chalais du 3 avril 2003;

Les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux);

Les articles 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux);

L'article 9 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1.07.1998 (OPEL);

L'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982;

Les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA);

L'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;

Les art. 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP;

CONSIDERANT:

Que la délimitation des zones de protection des sources a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation de zones de la commune de Chalais homologué par le Conseil d'Etat le 18 août 1999;

Que les risques de pollution des sources sont liés à la pâture du bétail et à d'éventuels épandages des engrains de ferme et que le plan agro-pastoral de l'alpage de Tracuit permet une gestion de l'alpage qui tient compte des contraintes liées à la protection des sources;

Qu'aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre du projet de zones à l'occasion de l'enquête publique ouverte le 22 novembre 2002;

Que le projet de plan de zones est conforme aux exigences légales et administratives en la matière, il peut dès lors être approuvé;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE:

1. Le plan des zones de protection des sources des Ziettes est **approuvé**.
2. Les mesures préventives mentionnées dans le plan agropastoral de l'alpage de Tracuit, daté du 2 septembre 2002, doivent être respectées, notamment l'interdiction d'épandre des engrains de ferme en zone de protection S2 et l'interdiction de pâture en zone de protection S1 des captages.
3. Les mesures de protection des eaux prévues dans l'annexe 4, chiffres 22 et 23 de l'Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 doivent être respectées. En particulier, la réduction importante des couches de couverture protectrices n'est pas autorisée en zone de protection S3 des captages.
4. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un projet prévu à l'intérieur des zones de protection de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, Instructions pratiques).
5. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection du captage doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
6. La délimitation des zones de protection des sources doit être reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Chalais, selon le plan du bureau AM Bruttin, mai 2001.
7. La présente décision doit faire l'objet d'un renvoi dans une disposition particulière du règlement des constructions et des zones de la commune de Chalais.
8. Conformément aux articles 88 LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, sont mis à la charge de la requérante, les frais de décision suivants :
- émolument : fr. 120.-
- timbre tuberc. : fr. 5.-

Total : fr. 125.-

9. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.



Jean-Jacques Rey-Bellet
Conseiller d'Etat

Sion, le 15 juillet 2003

Notifié par pli recommandé du 15 juillet 2003
à :
- Consortage des Ziettes, CP 34, 3967 Vercorin

Copies:

- Commune de 3966 Chalais
- Bourgeoisie de St-Léonard, 1958 St-Léonard
- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire